

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2019-2020 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	874 559 300 \$
Fonctionnement	246 626 100 \$
Amortissement	99 303 800 \$
Service de la dette	3 917 800 \$
Transferts	2 450 000 \$
Budget 2019-2020	1 226 857 000 \$

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 21 février 2019, une résolution afin d'approuver le budget annuel 2019-2020 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 280 564 700 \$ ainsi que par la rétribution visée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2019-2020, soit un budget total de 1 226 857 000 \$ qui comporte un montant de 874 559 300 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 246 626 100 \$ pour le fonctionnement, un montant de 99 303 800 \$ pour l'amortissement, un montant de 3 917 800 \$ pour le service de la dette et un montant de 2 450 000 \$ pour les transferts;

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2019-2020, à titre de rétribution, un montant maximal de 946 292 300 \$, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds prévue au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70346

Gouvernement du Québec

### Décret 333-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre sur la productivité et la prospérité Fondation Walter J. Somers de HEC Montréal

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que la mission du ministre des Finances consiste notamment à favoriser le développement économique et qu'à cette fin, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire constitué par la Loi constituant la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal (1956-1957, chapitre 152) et continué en vertu de la Loi sur la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal (1987, c. 136), telle que modifiée par la Loi sur les établissements d'enseignement universitaires (1989, chapitre 18), par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1992, chapitre 16) et par la Loi modifiant la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1994, chapitre 80);

ATTENDU QUE le Centre sur la productivité et la prospérité Fondation Walter J. Somers de HEC Montréal a été mis sur pied en 2009 pour la réalisation de travaux de recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien aux activités de recherche du Centre sur la productivité et la prospérité Fondation Walter J. Somers de HEC Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette aide financière seront déterminées dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre sur la productivité et la prospérité Fondation Walter J. Somers de HEC Montréal;

QUE cette aide financière soit versée selon les conditions et modalités de gestion déterminées dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70347

Gouvernement du Québec

## Décret 334-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre de recherches mathématiques

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière et à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire constitué en tant que corporation par la loi 10 George V (1920, chapitre 38) et qu'une nouvelle charte lui a été octroyée par la loi 14 George VI (1950, chapitre 142), remplacée par la Charte de l'Université de Montréal (1967, chapitre 129),

modifiée par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal (1968, chapitre 114) et par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal (2018, chapitre 29);

ATTENDU QUE le Centre de recherches mathématiques a été fondé en 1968 à l'Université de Montréal pour mener des recherches et des analyses sur les mathématiques pures et appliquées et sur la contribution qu'elles peuvent avoir dans tous les domaines de l'activité humaine;

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), personne morale à but non lucratif constituée en 1993 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a pour mission notamment de créer des partenariats entre les chercheurs et les organisations publiques et privées et de réaliser avec ses partenaires des projets de recherche qui réunissent les différents chercheurs, quelle que soit leur université d'appartenance, pour produire à l'intention des organisations des solutions innovatrices, tout en contribuant à l'avancement des connaissances;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, a annoncé un appui du gouvernement au Centre de recherches mathématiques et au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour la réalisation de travaux de recherche pour l'établissement d'une stratégie pour favoriser le développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée en mathématiques appliquées pour des domaines de pointe;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre de recherches mathématiques pour la réalisation, en partenariat avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), de travaux de recherche pour l'établissement d'une stratégie pour favoriser le développement d'une main d'œuvre hautement qualifiée en mathématiques appliquées pour des domaines de pointe;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Université de Montréal, à laquelle interviendront le Centre de recherches mathématiques et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse